



Paris, le 23 juillet 2020

Monsieur Thierry COQUIL
Direction des Affaires Maritimes
Tour Séquoia
92055 LA DÉFENSE

Réf. : GR/HC/JM-154/2020

Objet : L'emport d'Éthylomètre sur les navires de pêche

Monsieur le Directeur,

A l'occasion de la publication au journal officiel le 31 mai 2020, de *l'arrêté du 4 mai 2020 fixant les informations à afficher à bord du navire en matière de contrôle alcoolémique et les informations techniques relatives aux instruments de mesure*, les membres du Bureau du CNP MEM lors de la réunion du 17 juin 2020, ont de nouveau exprimé leur forte opposition à l'obligation d'emport d'un éthylomètre par les navires de pêche armés avec deux hommes d'équipage.

Les membres du Bureau ont une nouvelle fois dénoncé unanimement l'absence de consultation de la profession et plus particulièrement du CNP MEM avant l'établissement de telles mesures inadéquates sous couvert d'amélioration de la sécurité à bord des navires.

Lors des Conseil du CNP MEM en septembre 2019 et à la Commission « sécurité maritime » en mars 2020, cette nouvelle obligation avait été présentée *a posteriori* et avait généré une opposition de la part des représentants professionnels en raison du champ d'application de la mesure, et surtout de l'absence de matériel maritimisé.

Une nouvelle fois, lors du Bureau de juin, les membres ont considéré que l'équipement des navires en éthylomètre et en éthylotests n'est pas la meilleure solution pour résoudre la question des conduites addictives de certains marins. La lutte contre les conduites addictives suppose une réflexion plus globale et préventive. Les comités avec leurs partenaires – notamment le service social maritime (SSM) et le service de santé des gens de mer (SSGM) – ont déjà entamé depuis de nombreuses années cette approche contre toutes les conduites addictives et pas uniquement l'alcool.

Ils ont également relevé l'inégalité de traitement de la mesure puisque l'obligation concerne, à la pêche, l'ensemble des navires (armés avec au moins deux hommes d'équipage) alors qu'au commerce, elle ne concerne que les navires de plus de 500 UMS.

Enfin, ils ont souligné une nouvelle fois l'inexistence d'un matériel adapté en milieu maritime et la possibilité de faux résultats en cas de contrôle positif d'un marin.

En conséquence, les membres du Bureau m'ont chargé de vous faire savoir qu'ils refuseraient de répondre à cette obligation. Une rencontre dans les plus brefs délais à la rentrée me semble opportune.

Dans l'attente d'une réponse favorable, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,



Gérard ROMITI